



APPRENDRE ET FORMER AVEC LES SCIENCES COGNITIVES

Statuts de l'association

ARTICLE 1 – CREATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **Apprendre et former avec les sciences cognitives** » et de durée illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de :

- diffuser les connaissances sur les sciences cognitives de l'apprentissage et de la formation ;
- contribuer à la formation des enseignants-formateurs sous la forme de conférences, de stages, de modalités numériques, de formations de formateurs ou de relais-ressources ;
- initier, encourager et accompagner des projets individuels sur le terrain de la formation visant à modifier les pratiques pédagogiques dans le sens des sciences cognitives ;
- entretenir des contacts avec les chercheurs en sciences cognitives et les médias ;
- mettre à disposition des enseignants-formateurs des outils et supports.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, commerciales, économiques, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **5 rue de la châtaigneraie, pavillon 7, 95 160 Montmorency (France)**.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; décision immédiatement exécutoire mais devant être ratifiée dans un délai d'un an par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association se compose de :

1. Membres actifs
2. Membres bienfaiteurs
3. Adhérents

Les **membres actifs** sont les personnes qui participent régulièrement aux activités, qui sont à jour de leur cotisation et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils ont voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale.

Les **membres bienfaiteurs** sont les personnes qui soutiennent l'activité de l'association par le biais d'une contribution volontaire ou d'un apport en industrie. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas voix délibérative.

Les **adhérents** sont les personnes qui prennent part à une ou plusieurs activités organisées par l'association et qui sont à jour de leur cotisation. Ils n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, tout nouveau membre doit adhérer aux présents statuts et être agréé par le Conseil d'Administration, qui se prononce lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être justifiées et sont sans appel.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité des membres se perd par :

- la démission, par simple demande écrite (éventuellement sous forme électronique) ;
- le décès ;
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, motif grave ou non-respect des valeurs de l'association. L'intéressé sera invité, par lettre recommandée, à fournir des explications par écrit et/ou devant le Conseil d'Administration.

Sauf décision exceptionnelle du Conseil d'Administration, les cotisations déjà versées par tout membre démissionnaire ou radié restent acquises à l'association ; ce membre est sans droit sur le fonds social.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations de ses membres, fixées annuellement par l'Assemblée Générale et payables par les membres de l'association au moment de l'adhésion, puis ensuite chaque année au mois de janvier ;
2. les subventions qui pourraient être accordées par l'État, les collectivités locales, départementales, régionales et les établissements publics ;
3. les sommes perçues en contrepartie des prestations ou des produits qu'elle a fournis ;
4. les apports, les dons et les prêts qui pourraient être effectués par des personnes physiques ou morales soutenant l'activité de l'association, notamment par le biais de campagne de financement participatif ;
5. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ayant voix délibérative, comme défini à l'article 4. Ils sont convoqués par convocation individuelle (éventuellement électronique) au moins quinze (15) jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour figure sur les convocations et seuls les points y figurant seront débattus lors de l'Assemblée Générale.

Chaque membre ne pouvant assister à une Assemblée Générale a la possibilité de donner une procuration à un autre membre y assistant pour le représenter. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut porter plus de deux (2) procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sans condition de quorum. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants, selon les modalités prévues à l'article 10.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est établi. Il est signé par le président et le trésorier puis publié (éventuellement sous forme électronique) par l'association. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres ayant voix délibératives, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 8.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres est compris entre trois (3) et dix (10) membres. Les membres du Conseil sont élus pour un (1) an lors de l'Assemblée Générale et sont choisis parmi les membres ayant voix délibérative et jouissant de leurs droits civiques. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre ; le remplacement définitif a lieu lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du tiers de ses membre.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal publié (éventuellement sous forme électronique) par l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sans condition de quorum. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1. un président
2. un trésorier
3. un secrétaire

Le **président** et le **trésorier** sont habilités à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et peuvent notamment signer des contrats au nom de l'association. Ils disposent de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Le **trésorier** est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Le **secrétaire** est responsable de la rédaction des procès-verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il s'applique à tous les membres et participants, y compris aux nouveaux entrants.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association afin d'accomplir ses objectifs. Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

ARTICLE 14 – DONNÉES

De par sa nature, l'association devra maintenir un fichier informatique contenant notamment des informations nominatives sur ses membres. L'adhésion aux présents statuts vaut accord pour la conservation des données. L'adhérent conserve un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de ses données conformément à la loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 15– DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Montmorency

Le

Jean-Luc BERTHIER

PRÉSIDENT

Frédéric GUILLERAY

TRÉSORIER



Historique des modifications apportées aux statuts :

12/05/2017 : création des statuts

27/02/2021 : modification de l'article 7.

Version antérieure de l'article 7	Nouvelle version de l'article 7
1. le montant des cotisations de ses membres, fixées annuellement par l'Assemblée Générale et payables par les membres de l'association au prorata du mois de leur adhésion , puis ensuite chaque année au mois de janvier ;	1. le montant des cotisations de ses membres, fixées annuellement par l'Assemblée Générale et payables par les membres de l'association au moment de l'adhésion , puis ensuite chaque année au mois de janvier ;

Statuts de l'association Apprendre et Former avec les Sciences Cognitives

17/01/2022 : modification des articles 4, 6 et 10

Version antérieure de l'article 4	Nouvelle version de l'article 4
<p>L'association se compose de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet de l'association.</p> <p>L'association se compose de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Membres actifs 2. Membres bienfaiteurs 3. Adhérents <p>Les membres actifs sont les personnes qui participent régulièrement aux activités, qui sont à jour de leur cotisation et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils ont voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale.</p> <p>Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui soutiennent l'activité de l'association par le biais d'une contribution volontaire ou d'un apport en industrie. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas voix délibérative.</p> <p>Les adhérents sont les personnes qui prennent part à une ou plusieurs activités organisées par l'association et qui sont à jour de leur cotisation. Ils n'ont pas voix délibérative.</p>	<p>L'association se compose de personnes physiques directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet de l'association.</p> <p>L'association se compose de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Membres actifs 2. Adhérents <p>Les membres actifs sont les personnes qui participent régulièrement aux activités, qui sont à jour de leur cotisation et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils ont voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale.</p> <p>Les adhérents sont les personnes qui prennent part à une ou plusieurs activités organisées par l'association et qui sont à jour de leur cotisation. Ils n'ont pas voix délibérative.</p>

Version antérieure de l'article 6	Nouvelle version de l'article 6
<p>La qualité des membres se perd par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la démission, par simple demande écrite (éventuellement sous forme électronique) ; ➤ le décès ; ➤ la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, motif grave ou non-respect des valeurs de l'association. L'intéressé sera invité, par lettre recommandée, à fournir des explications par écrit et/ou devant le Conseil d'Administration. <p>Sauf décision exceptionnelle du Conseil d'Administration, les cotisations déjà versées par tout membre démissionnaire ou radié restent acquises à l'association ; ce membre est sans droit sur le fonds social.</p>	<p>La qualité des membres se perd par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la démission, par simple demande écrite (éventuellement sous forme électronique) ; ➤ le décès ; ➤ la radiation. La radiation est prononcée dans deux cas par le Conseil d'Administration : <ul style="list-style-type: none"> - pour non-paiement de la cotisation après au moins 3 relances non suivies du règlement de ladite cotisation. Dans ce cas, l'intéressé recevra un mail l'informant de sa radiation au motif du non-paiement de la cotisation. Ses données seront effacées de la base. Il lui sera toujours possible d'adhérer à nouveau l'association. - pour motif grave ou non-respect des valeurs de l'association. Dans ce cas, l'intéressé sera invité, par lettre recommandée, à fournir des explications par écrit et/ou devant le Conseil d'Administration. <p>Sauf décision exceptionnelle du Conseil d'Administration, les cotisations déjà versées par tout membre démissionnaire ou radié restent acquises à l'association ; ce membre est sans droit sur le fonds social.</p>

Version antérieure de l'article 10	Nouvelle version de l'article 10
<p>L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres est compris entre trois (3) et dix (10) membres. Les membres du Conseil sont élus pour un (1) an lors de l'Assemblée Générale et sont choisis parmi les membres ayant voix délibérative et jouissant de leurs droits civiques. Ils sont rééligibles.</p>	<p>L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres est compris entre trois (3) et vingt (20) membres. Les membres du Conseil sont élus pour un (1) an lors de l'Assemblée Générale et sont choisis parmi les membres ayant voix délibérative et jouissant de leurs droits civiques. Ils sont rééligibles.</p>